



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial
Bureau de la coordination**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 21 JANVIER 2026
PORTANT CRÉATION D'UNE ZONE D'AMÉNAGEMENT DIFFÉRÉ SUR LE TERRITOIRE DE
LA COMMUNE D'OUessant**

LE PRÉFET DU FINISTÈRE
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L210-1, L212-1 et suivants, L213-1 et suivants, R212-1 et suivants, R213-1 et suivants, L300-1 et suivants ;

VU les dispositions prévues par le Code de l'urbanisme et notamment son article L212-1 qui permet la création d'une zone d'aménagement différé par décision motivée du représentant de l'État dans le département ;

VU l'extrait du registre des délibérations du conseil municipal de la commune d'Ouessant de la séance du 11 octobre 2025 ayant pour objet la création de la zone d'aménagement différé (ZAD) du bourg de Lampaul tel que définie par le plan annexé à cette délibération ;

VU le courrier de M. le Maire d'Ouessant en date du 20 octobre 2025 adressé à M. le Préfet du Finistère demandant la création de la zone d'aménagement différé du bourg de Lampaul ;

VU l'avis en date du 10 décembre 2025 émis par M. le Directeur départemental des territoires et de la mer (DDTM) du Finistère ;

CONSIDERANT que la création de la ZAD du bourg de Lampaul sur la commune d'Ouessant répond au projet d'aménagement du centre-bourg de la commune ;

CONSIDERANT que la création de cette ZAD doit permettre à la commune d'Ouessant d'intégrer les terrains correspondant à un projet de requalification de son centre-bourg, à savoir :

- permettre la maîtrise foncière des terrains ;
- mener des opérations de réalisation de logements à destination des résidents permanents et pour du locatif social.

CONSIDERANT que l'action foncière constitue à court et moyen terme une disposition pertinente de réussite du projet d'aménagement global du bourg de Lampaul sur la commune d'Ouessant ;

CONSIDERANT que l'argumentation développée par le conseil municipal d'Ouessant respecte l'article L212-1 du Code de l'urbanisme en motivant la création de cette ZAD ;

CONSIDERANT que ce motif est conforme aux dispositions de l'article L300-1 du Code de l'urbanisme ;

SUR la proposition du Secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : Une zone d'aménagement différé (ZAD) dite « ZAD du bourg de Lampaul », d'une superficie totale d'environ 34ha, est créée pour une durée de six ans sur le territoire de la commune d'Ouessant. Le périmètre définitif de la ZAD est délimité sur le plan annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 : Un droit de préemption est ouvert à compter de la date de publication du présent arrêté délimitant le périmètre de la ZAD.

ARTICLE 3 : La commune d'Ouessant est désignée comme titulaire du droit de préemption.

ARTICLE 4 : Le droit de préemption est ouvert pour une durée de six ans renouvelable à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté et son annexe font l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Mention du présent arrêté et de son annexe font l'objet, aux frais de la commune d'Ouessant, d'une insertion dans deux journaux publiés dans le département du Finistère.

Une copie du présent arrêté et de son annexe sont déposés en mairie d'Ouessant et ce dépôt sera signalé par un affichage pendant un mois.

Les effets juridiques attachés à la délimitation du périmètre définitif de la ZAD ont pour point de départ l'exécution de l'ensemble des formalités de publicité mentionnées ci-dessus.

ARTICLE 6 : Le présent acte peut être contesté par toute personne ayant un intérêt à agir dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité du présent arrêté :

- par recours gracieux auprès du préfet ou par recours hiérarchique adressé au ministre concerné. L'absence de réponse dans un délai de deux mois constitue une décision implicite de rejet susceptible d'être contestée devant un tribunal administratif dans un délai de deux mois, par voie postale ou par l'application Télérecours citoyen accessible par le site internet : <https://www.telerecours.fr> ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes, par voie postale ou par l'application Télérecours citoyen accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr>, conformément aux articles R421-1 et suivants du Code de justice administrative.

ARTICLE 7 : Le Secrétaire général de la préfecture du Finistère, le Sous-préfet de l'arrondissement de Brest, le Directeur départemental des territoires et de la mer, le Maire de la commune d'Ouessant, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Signé

Rémi RECIO

ANNEXE À L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 21 JANVIER 2026
PORTANT CRÉATION D'UNE ZONE D'AMÉNAGEMENT DIFFÉRÉ SUR LE TERRITOIRE DE
LA COMMUNE D'OUESSANT

